

Le 15 DEC. 2021

LE MAIRE DE MAUREILLAS-LAS-ILLAS

A



Monsieur le Président
Centre de Gestion des PO
Comité Technique
35 Boulevard St Assiscle
Centre Del Mon
B.P. 901
66020 PERPIGNAN

OBJET : Saisine du Comité Technique.

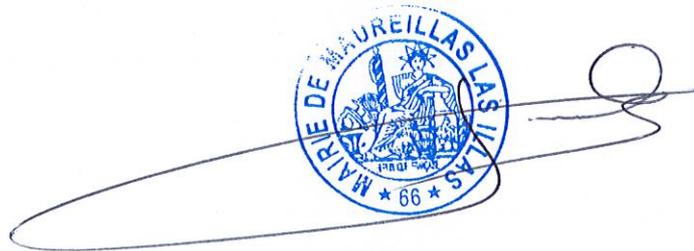
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Comité Technique concernant la délibération suivante en vue d'un prochain Conseil Municipal :

- Délibération relative à l'organisation du temps de travail.

En vous remerciant, veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

LE MAIRE,
Jean VILA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAUREILLAS LAS ILLAS
SEANCE DU**

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 20 Mars 2002 portant sur l'aménagement du temps de travail - rapport et annexe validés le 05 Mars 2002 par le Comité Technique du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales,

Vu la délibération du 31 Mai 2005 portant approbation du document annexe au protocole des 35 heures,

Vu la délibération du 15 Novembre 2005 portant approbation du document annexe au protocole des 35 Heures et son avenant N°II,

Vu la délibération du 28 Février 2006 portant approbation du document annexe au protocole des 35 Heures et son avenant N°III Compte Épargne Temps,

Vu la délibération n°2012/009 du 02 Février 2012 portant approbation du protocole des 35 Heures et du compte épargne temps, de l'avenant N°IV et son annexe,

Considérant l'avis du comité technique en date du

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Monsieur le Maire propose de reconduire les modalités de mise en oeuvre du temps de travail telles que définies dans le protocole des 35 Heures et ses annexes depuis sa mise en place, soit :

→ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

→ Les personnels qui effectuent 39h sur 5 jours dans le cadre des 1607 h réglementaires, font 4 heures de plus par semaine pendant 45 semaines générant 22.5 jours d'ARTT dans l'année.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de reconduire les modalités de mise en œuvre du temps de travail telles que définies dans le protocole des 35 Heures et ses annexes validées par les services préfectoraux et résumées comme ci-dessus,
- **DIT que les dispositions de la présente délibération en en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.**

Nombre de suffrages exprimés :
VOTES : Pour : Contre : Abstention :

Fait et délibéré à MAUREILLAS LAS ILLAS,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Jean VILA